



Addendum / Addenda

No./N^o
1

Project Description / Description de projet IMI, Portes et vitrages neufs		
Solicitation No./ No de sollicitation 13-22044	Project No./N ^o de projet 3798	W.O. No./N ^o d'ordre de travail
Departmental Representative / représentant ministériel Michel Leclair		Date 11 septembre 2013
<p>Notice: This addendum shall form part of the tender documents and all conditions shall apply and be read in conjunction with the original plans and specifications.</p>		<p>Nota: Cet addenda fait partie intégrale des dossiers d'appel d'offres; toutes les conditions énoncées doivent être lues et appliquées en conjonction avec les plans et les devis originaux.</p>

1. Généralité

1. Avant de commencer les travaux à pied d'œuvre, en compagnie du Représentant ministériel, inspecter les panneaux de parement Alpolic et noter par écrit la nature et l'emplacement de toutes les défauts affectant le fini (égratignures, bosselures, renforcements, etc.) des surfaces. Les défauts autres que celles notées lors de cette inspection seront réputés être le fait des travaux de l'Entrepreneur et ce dernier devra les corriger à ses frais, y incluant le remplacement des panneaux si le Représentant ministériel le juge nécessaire.
2. Remettre en état le terrain abîmé par le fait des travaux. Les matériaux et leur pose doivent produire des résultats identiques à l'existant. Pour les espaces gazonnés, installer de la tourbe sur du remblai végétal.
On pourra reporter la remise en état du terrain au printemps 2014, dès que les conditions météorologiques le permettront. Ce report doit se faire aux frais de l'Entrepreneur.
3. Coordonner étroitement avec le Représentant ministériel le remplacement des portes existantes et effectuer les travaux de manière à ne pas obstruer le libre passage des occupants en cas d'évacuation urgente des installations. Au besoin installer le nécessaire pour fermer temporairement les ouvertures et les protéger contre les intempéries et les intrusions.
4. Le CNRC se charge d'installer un dispositif de protection temporaire contre les intempéries sur le côté intérieur des fenêtres. Coordonner étroitement avec le

Représentant ministériel le remplacement des vitrages pour permettre l'installation de ce dispositif en temps opportun et pour minimiser l'impact des travaux sur les activités courantes des usagers. Ne pas enlever de vitrage avant que cette protection soit mise en place. Enlevez le vitrage existant à partir de l'extérieur. Ne jamais enlever plus de vitrage existant qu'il n'est possible d'en remplacer le jour même.

5. Trempage du verre : installer du verre trempé là où les codes et les normes relatives au verre exige l'installation d'un tel verre.

2. Devis

1. Version française des documents d'appel d'offres : les sections 00 10 00 et 00 15 45 sont rédigées en anglais. Les remplacer par la version française des sections 00 10 00 et 00 15 45 en annexe.
2. Section 02825, Clôture Secur Specs : il n'est pas requis d'ériger une clôture au périmètre des travaux. L'Entrepreneur devra mettre en place les dispositifs et les mesures de sécurité appropriés à la nature et à l'ampleur des travaux à exécuter. Coordonner la mise en place de ces mesures avec le Représentant ministériel et obtenir son approbation avant de les cesser.
3. Section 08900 : les travaux du présent projet Portes et vitrages neufs n'incluent pas la fourniture de murs rideaux neufs.

3. Dessins

1. Pour chacune des fenêtres dont le vitrage est à remplacer, une fois le vitrage existant enlevé et avant de remettre le nouveau :
 1. Sceller la partie extérieure de tous les joints mécaniques des meneaux horizontaux et des meneaux verticaux.
 2. Enlever les bouchons de coin «corner plugs» existants et les remplacer par des neufs. Les installer dans un lit de scellant au butyle et de manière à ne pas compromettre l'intégrité du drainage de l'espace au périmètre du vitrage.
2. Tous les dessins
 1. Note R1 : Sauf pour celles de la cafétéria, remplacer les plaques à pression et les garnitures existantes par des plaques à pression et garnitures neuves Alumico série 6200 HP modèle 6202 et V1059 ou leurs équivalents approuvés par le Représentant ministériel.
Sauf pour ceux de la cafétéria, remplacer tous les capuchons existants par des capuchons Alumico série 6200 HP modèle 6234 (2 po x 2 po) fini anodisé clair avec cloison interne ou leur équivalent approuvé par le Représentant ministériel. Dans le cas de la cafétéria réutiliser les plaques et les capuchons existants. axe 34 entre I et Q' et axe Q' entre 34 et 39 (élevations 1/A-401 et 2/ A-401)
 2. Note R4 : n'enlever les panneaux de revêtement Alpolic existants que lorsque c'est nécessaire de le faire pour exécuter les travaux de portes et vitrages neufs.
 3. Note R5 : n'enlever les panneaux tympans vitrés existants que lorsque c'est nécessaire de le faire pour exécuter les travaux de portes et vitrages neufs.

3. Dessin E-3798-A000
 1. Le dessin E-3798-A-101 mentionné dans la liste des dessins n'existe pas.
 2. Ajouter le numéro E-3798-A-601 à la liste.

4. Dessins E-3798-A-400, E-3798-A-401, E-3798-A-402, E-3798-A-500, E-3798-A-600, E-3798-A-601, E-3798-A-700 et E-3798-A-701.
 1. Note générale : il n'y a pas de trous de drainage à perforer dans les nouveaux meneaux horizontaux : il n'y a pas de nouveaux meneaux.

5. Dessin E-3798-A-500
 1. Note R3 : n'enlever les panneaux tympans vitrés existants que lorsque c'est nécessaire de le faire pour exécuter les travaux de portes et vitrages neufs.
 2. Note R4 : enlever les espaceurs Alpolic et les remettre en place une fois le vitrage remplacé. Noter leur emplacement exact pour pouvoir les réinstaller aux mêmes endroits et positions.

6. Dessin E-3798-A-600
 1. Détail 10, note 12 : la garniture d'étanchéité du côté intérieur du vitrage existant est un ruban du genre Tremtape. Remplacer cette garniture avec un produit neuf du même genre.

7. Dessin E-3798-A-701
 1. Détail 1, Coupe Axes S et T
 1. Parement en panneaux Alpolic recouvrant les pannes et leur isolant thermique entre les deux bandes de fenêtres, soient les panneaux entre les élévations 25 790 et 29 790 sur les axes S et T compris entre les axes 15 et 20 montrés dans les dessins E-3798-A-400 et E-3798-A-402:
 - Retirer les panneaux et les espaceurs Alpolic en prenant bien soin de ne pas les endommager d'aucune façon ni d'en égratigner le fini.
 - Noter leur emplacement exact pour pouvoir les réinstaller précisément aux mêmes endroits et positions.
 - Les entreposer dans un endroit sûr à l'abri des intempéries.
 - Les remettre en place une fois le vitrage remplacé.
 - Remplacer les panneaux et les espaceurs abîmés par des panneaux neufs identiques.
 2. Une fois les panneaux Alpolic retirés, visser le périmètre des pannes à l'épaulement des meneaux du mur rideau. Utiliser des vis en acier inoxydable et les espacer de 150 mm maximum. Sceller le périmètre des pannes à leur rencontre avec les meneaux. Utiliser le scellant Sopramastic.

8. Dessin E-3798-A-800 Tableau des portes et cadres et devis Secton 08400
 1. Toutes les portes
 1. Reculez les nouvelles portes vers l'intérieur de manière à permettre l'installation d'un nouvel encadrement sur la partie intérieure des meneaux existants. Installer les portes dans ce nouvel encadrement. Minimiser l'épaisseur totale du nouvel encadrement de manière à réduire le moins possible les dimensions des nouvelles portes.

2. Le CNRC s'occupera de débrancher les dispositifs électriques reliés aux portes existantes et de brancher les nouveaux dispositifs électriques une fois installés.

2. Quincaillerie : remplacer les éléments de quincaillerie correspondants des dessins et devis par les éléments suivants ou leur équivalent approuvé par le Représentant ministériel.
 1. Pour chaque battant de porte : 1½ paire de charnières Kawneer 4 ½ x 4 (114 x 101) x 0,134po d'épaisseur, mortaisées, à roulement à billes, axe inamovible fermé aux extrémités.
 2. Pour chaque porte (simple ou double) : 1 x cylindre avec barillet et clé semblables à ceux existants et intégrés au système de cléage en place.
 3. Poignées à tirer : poignée Trimco modèle 1191N aux dimensions identiques aux poignées existantes.
Portes 104 (2 poignées), 105, 106 et 110.
 4. Gâche électrique 24 Vdc : ASSA Abloy HES 4500
Porte110
 5. Conduits encastrés avec boîtiers et rotules du genre Von Duprin «Electric Power Transfer» EPT2 et EPT10 : pour chaque battant:
Portes doubles 101, 102, 103, 107 et 108.
Portes simples 109, 110, 111 et 112.
 6. Barre panique Sargent 8300 Narrow Desing avec option 55 (interrupteur côté intérieur).
Portes simples 109, 110, 111 et 112.
 7. Barre panique à tiges verticales encastrées Sargent NB-AD8400 Narrow Stile avec option 55 (interrupteur côté intérieur) : pour chaque battant:
Portes doubles 101, 102, 103, 107 et 108.

-----Fin de l'addendum-----

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent le remplacement des portes extérieures et du vitrages des fenêtres de l'édifice IMI du Conseil national de recherches, 75 Boul de Mortagne, Boucherville, Qc.

2. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE CNRC

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au CNRC doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le Représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le CNRC à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
 - .1 les décharger à pied d'œuvre;
 - .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
 - .3 par écrit, informer le Représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
 - .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
 - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
 - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL ET ÉCHELLE DES JUSTES SALAIRES

- .1 Se conformer à toutes les conditions de travail recommandées par le Ministère du développement des ressources humaines du Canada, Programme du travail, y compris celles énumérées à l'Annexe "D" intitulée: "Conditions de travail et échelle des justes salaires".

4. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'Entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'Entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
 - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'Entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du Représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le Représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes

d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.

- .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au Représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le Représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

5. PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)

- .1 Sans objet.

6. GÉNÉRALITÉS

- .1 Sans objet en français.

7. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Terminer tous les travaux dans les quinze (15) semaines qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

8. VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de demander le premier paiement d'acompte, soumettre à l'approbation du Représentant ministériel une ventilation des coûts.
- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du Représentant ministériel quant au montant de cette demande.

9. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

10. SOUS-TRAITANTS

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du Représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

11. VISITE DU CHANTIER

- .1 Aux fins de la soumission, la visite au chantier doit être effectuée en présence du Représentant ministériel.

12. NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien

de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.

- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

13. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ GÉNÉRALE

- .1 Se conformer aux exigences des normes no. 301 et 302 émises par le Commissaire des incendies du Canada.
- .2 Se conformer aux exigences de l'Agent de prévention des incendies du Conseil national de recherches ainsi qu'à celles annoncées dans la section 01545.
- .3 Se conformer aux instructions portant sur la sécurité provenant du Représentant ministériel ou de l'Agent de prévention des incendies du Conseil national de recherches.
- .4 Se conformer au Code national du bâtiment (Partie 8, Mesures de sécurité sur les chantiers de construction), ainsi qu'à la loi provinciale sur la sécurité dans la construction.

14. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du Représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessés pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le Représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris.

15. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sauf autorisation expresse du Représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du Représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

16. BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

17. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le Représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
 - .1 faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
 - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
 - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
 - .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10o C (50oF) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le Représentant ministériel.
 - .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
 - .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
 - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.

- .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
- .3 Faire respecter les normes de sécurité.
- .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.

18. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant la fermeture de la soumission, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au Représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Les articles mentionnés dans les dessins et/ ou le devis doivent être fournis et installés.
- .3 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au Représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .4 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .5 Si des obstacles spéciaux sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .6 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.
- .7 Le fait de commencer les travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

19. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le Représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au Représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

20. EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le Représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.

21. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

22. ESSAIS

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du Représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du Représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le Représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas complet.

23. HEURES DE TRAVAIL ET SÉCURITÉ

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du Représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail après les heures normales de travail.
- .4 Après les heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le Représentant ministériel le demande.
- .5 Toute personne employée par l'Entrepreneur, ou par quelque sous-traitants, et travaillant à pied d'œuvre, doit porter et garder visible les insignes d'identifications émises par le Bureau de sécurité du CNRC.

24. CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au Représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le Représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier.
- .3 jour (s) avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le Représentant ministériel.

25. INTERRUPTIONS DES SERVICES

- .1 Planifier toutes les interruptions de service avec le Représentant ministériel. N'utiliser aucun matériel ou installation du CNRC.
- .2 Donner un préavis de 72 heures avant d'interrompre tout service.
- .3 La durée de toutes interruptions de service doit être réduite au minimum.

- .4 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires.
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin.
- .6 Planifier les travaux à l'avance et les exécuter de façon à minimiser les dérangements et les interruptions de services.

26. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au Représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits deux (2) semaines après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au Représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base hebdomadaire et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au Représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre 5 copies de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le Représentant ministériel.

27. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le Représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

28. INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le Représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le Représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

29. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le Représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au Représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

30. ACCEPTATION DU CHANTIER

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du Représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

31. OCCUPATION PARTIELLE

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.

32. UTILISATION DU CHANTIER

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le Représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.
- .4 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .5 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

33. VOILES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du Représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du Représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du Représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires et assurer leur déneigement pendant les travaux.
- .6 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

34. SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

35. SERVICES PROVISOIRES

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

36. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

37. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 L'Entrepreneur doit fournir ses propres installations, il doit en assumer tous les frais.

38. RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le Représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le Représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès verbal.

39. ENTREPOSAGE

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que l'Agent de prévention des incendies du CNRC l'autorise.

40. DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

41. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.

42. DISPOSITION DES OUVRAGES

- .1 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision.
- .2 Vérifier toutes les dimensions et en être responsable.
- .3 Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .4 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les lignes et les niveaux de contrôle fournis par le Représentant ministériel.

43. DISSIMULATION

- .1 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

44. CONFLITS D'ESPACE DE TRAVAIL

- .1 Exécuter les travaux en gardant bien à l'esprit de ne pas entrer en conflit avec les autres gens de métier.
- .2 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.

45. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Supprimer tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du Représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.

- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation du Représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du Représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrant acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, remplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrant en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

46. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

47. NETTOYAGE FINAL

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du Représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

48. ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils; voir article "Sécurité-incendie et "Sécurité générale", section 01000.

49. GARANTIE

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'Entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

50. MANUELS D'ENTRETIEN

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre trois (3) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.
- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

51. INSIGNES D'IDENTIFICATION

- .1 L'utilisation d'insignes d'identification est obligatoire dans les bâtiments du CNRC.
- .2 Obtenir toutes les insignes de la Bureau de la sécurité.

52. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au Représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au Représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'Entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de sept (7) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

53. DRAWINGS

Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat.

E-3798-A-000, E-3798-A-200, E-3798-A-400, E-3798-A-401, E-3798-A-402, E-3798-A-500, E-3798-A-600, E-3798-A-601, E-3798-A-700, E-3798-A-701 et E-3798-A-800.

FIN DE SECTION

Table des matières

1.	SECTION RELIÉE À LA SÉCURITÉ.....	1
2.	NORMES MINIMALES	2
3.	EXAMEN GÉNÉRAL.....	2
4.	SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER.....	2
5.	SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT).....	3
6.	SANS OBJET	3
7.	USAGE DU TABAC.....	3
8.	TRAVAIL À CHAUD.....	3
9.	SIGNALISATION DES INCENDIES	4
10.	RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR	4
11.	EXTINCTEURS D'INCENDIES.....	4
12.	TRAVAUX DE TOITURE.....	5
14.	OBSTRUCTION DES VOIES D'ÉVACUATION DES CHAUSSÉES, DES COULOIRS, DES PORTES ET DES ASCENSEURS.....	6
15.	DÉBRIS ET DÉCHETS.....	6
16.	LIQUIDES INFLAMMABLES.....	6
17.	QUESTIONS ET/OU DEMANDES D'EXPLICATIONS	7

1. SECTION RELIÉE À LA SÉCURITÉ

- .1 Section 00 10 00 Directives générales, titres d'article suivants
 - 1. Inspection des services enfouis ou dissimulés
 - 2. Essais
 - 3. Dessins d'atelier
 - 4. Interruption des services
 - 5. Mesures de protection et écriteaux d'avertissement
 - 6. Dispositifs de fixation
 - 7. Occupation partielle
 - 8. Utilisation du chantier

2. NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

3. EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur en regard des exigences contractuelles, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité vis-à-vis la sécurité et l'exécution des travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont sûres et conformes aux documents contractuels.

4. SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur prend l'entière responsabilité de la sécurité à pied d'œuvre tant pour son personnel que pour celui des sous-entrepreneurs. Il doit mettre en œuvre, maintenir et superviser toutes les consignes de sécurité, les programmes et les méthodes reliées à l'exécution des travaux. Au besoin, il doit consulter le représentant ministériel pour s'assurer qu'il assume l'entière responsabilité de ses responsabilités.
- .2 Mettre en place toutes les mesures de sécurité de la partie 8 du Code national du bâtiment, celles du Code canadien de sécurité pour les travaux de construction, celles des organismes provinciaux de réglementation en matière de sécurité et d'hygiène au travail, celles des organismes municipaux ayant juridiction. En cas de conflit entre certaines mesures à prendre, les plus contraignantes s'appliquent.
- .3 S'il doit y avoir inspection ou certification des travaux, en aviser toutes les parties concernées y compris le représentant ministériel.
- .4 Se conformer aux exigences du Commissaire fédéral des incendies contenues dans les normes 301 et 302. Le Commissaire a autorité au CNRC en matière de sécurité incendie. L'Entrepreneur doit se plier à ses exigences de même qu'à celle des autorités provinciales concernées.

- .5 Le représentant ministériel mettra l'Entrepreneur au fait des exigences particulières du CNRC en matière de sécurité incendie et veillera à leur respect.

5. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
1. S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 2. Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 3. Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 4. Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
 5. Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

6. PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)

- .1 Tel que prescrit par le Règlement 208 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Ministère du Travail de l'Ontario, nous vous avisons de la présence possible sur les lieux de travail visés par le présent contrat des matières désignées suivantes:
- .1 Acrylonitrile, Arsenic, Amiante, Benzène, Résidus de cokéfaction, Oxyde d'éthylène, Isocyanures, Plomb, Mercure, Silice, Chlorure de vinyle
 - .2 L'entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste ci-dessus.
 - .3 En plus de celles énumérées plus haut, il peut également s'y trouver les matières désignées suivantes :
 - .4 L'entrepreneur est donc averti de prendre les mesures de précaution suivantes lorsqu'il est en présence des matières nommées plus haut:

7. USAGE DU TABAC

- .1 Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC.
- .2 Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

8. TRAVAIL À CHAUD

- .1 Permis:

1. Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Examen du site:
 1. Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire avant de commencer le travail.

9. SIGNALISATION DES INCENDIES

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 1. Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
 2. Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence fourni par le représentant ministériel.
 3. Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu.
 4. La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie mais à bonne distance pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

10. RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR

- .1 N'obstruez pas et ne fermez pas les réseaux détecteurs et alarmes d'incendie sans l'autorisation du représentant ministériel.
- .2 Lors d'une interruption d'un réseau avertisseur, des mesures spéciales définies par le représentant ministériel doivent être prises pour s'assurer que la protection incendie soit maintenue.
- .3 Ne laissez pas les réseaux détecteurs et avertisseurs d'incendie inactifs à la fin d'une journée de travail sans avoir avisé le représentant ministériel et obtenu son autorisation. le représentant ministériel doit informer qui de droit des détails à chaque occasion.
- .4 N'utilisez pas les bornes d'incendie ni les réseaux de colonnes montantes et robinets armés à d'autres fins que la lutte contre l'incendie sans l'autorisation du représentant ministériel.

11. EXTINCTEURS D'INCENDIES

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
 - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
 - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb).
- .3 Prévoir des extincteurs munis:

- .1 d'une goupille et d'un sceau;
- .2 d'un manomètre;
- .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie attestant de sa bonne condition.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts acceptables des extincteurs ci-dessus.

12. TRAVAUX DE TOITURE

- .1 Chaudières:
 1. Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment.
 2. Les chaudières doivent être équipées de thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement.
 3. N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
 4. Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 12 (Extincteurs d'incendie).
 5. Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux.
 6. Ranger les bouteilles de gaz comprimé debout à une distance d'au moins 20 pieds de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles'):
 1. N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 2. Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau:
 1. N'utilisez pas de chalumeaux à proximité des murs.
 2. Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 13 de la présente section.
- .4 Entreposage des matériaux:
 1. Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.

13. SURVEILLANCE INCENDIE

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 00 10 00, Directives générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 11.

14. OBSTRUCTION DES VOIES D'ÉVACUATION DES CHAUSSÉES, DES COULOIRS, DES PORTES ET DES ASCENSEURS

- .1 Avertissez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusement de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera qui de droit de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

15. DÉBRIS ET DÉCHETS

- .1 Limitez autant que possible les débris et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 20 pieds des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des débris sur le chantier.
- .3 Enlèvement:
 1. Enlevez tous les débris des lieux de travail à la fin de la journée de travail ou de l'équipe, ou selon les instructions reçues.
- .4 Stockage:
 1. Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
 2. Déposez les torchons et autres matériaux gras ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés étiquetés CSA/ACNOR ou ULC.
 3. En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier.

16. LIQUIDES INFLAMMABLES

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphta, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres, à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments sauf si le représentant ministériel le permet et que les méthodes utilisées sont sûres et de nature à protéger tous les ouvriers et les usagers qui s'y trouvent.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.

- .5 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38°C (100°F), tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .6 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .7 Lorsque des liquides inflammables tels que des lacques ou des uréthanes sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'ignition. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

17. QUESTIONS ET/OU DEMANDES D'EXPLICATIONS

- .1 Avant ou en cours de travaux adressez au représentant ministériel vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie et les exigences de la présente section.

FIN DE SECTION